

DÉDUCTION POUR PETITE ENTREPRISE : PISTES DE RÉFORME POUR CONTRIBUER À L'ACCROISSEMENT DU POTENTIEL ÉCONOMIQUE DU QUÉBEC

Cahier de recherche 2022/02

LUC GODBOUT

MICHAËL ROBERT-ANGERS

JANVIER 2022

REMERCIEMENTS

La Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques de l'Université de Sherbrooke tient à remercier de son appui renouvelé le ministère des Finances du Québec et désire lui exprimer sa reconnaissance pour le financement dont elle bénéficie afin de poursuivre ses activités de recherche.

MISSION DE LA CHAIRE DE RECHERCHE EN FISCALITÉ ET EN FINANCES PUBLIQUES

La Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques (CFFP) a été mise sur pied le 15 avril 2003. Sa mission est à la fois de développer la recherche multidisciplinaire et de diffuser des connaissances sur les enjeux socioéconomiques relatifs à la politique fiscale et aux finances publiques.

Pour plus de détails sur la CFFP, visitez son site Internet à l'adresse : <http://cffp.recherche.usherbrooke.ca>

Luc Godbout est professeur titulaire à l'Université de Sherbrooke et chercheur principal en finances publiques à la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques.

Michaël Robert-Angers est professionnel de recherche à la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques de l'Université de Sherbrooke.

Les auteurs remercient Daniel Laverdière, Jean-François Thuot et Éric Hamelin pour leurs commentaires sur une version antérieure de ce texte, bien entendu l'analyse contenue dans ce texte n'engage que les auteurs.

Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques

École de gestion, Université de Sherbrooke

2500, boul. de l'Université

Sherbrooke (Québec) J1K 2R1

Courriel : cffp.eg@USherbrooke.ca

Merci de citer ainsi :

Luc GODBOUT et Michaël ROBERT-ANGERS (2022), *Déduction pour petite entreprise : pistes de réforme pour contribuer à l'accroissement du potentiel économique du Québec*, Cahier de recherche 2022/02, Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques, 25 p.

TABLE DES MATIÈRES

MISE EN CONTEXTE	1
1. OBJECTIF DE LA DPE	3
2. LA DPE AU QUÉBEC	4
2.1 Un taux réduit d'imposition consenti aux sociétés de petite taille.....	4
2.2 Historique de la mesure	4
2.3 Paramètres actuels	7
2.4 Trois réductions possibles de la DPE.....	7
2.5 Lien avec la DPE fédérale.....	9
3. COÛT ET IMPACT DE LA MESURE	11
3.1 Estimation du coût de la mesure et bénéficiaires.....	11
3.2 Évaluation de l'efficacité de la mesure	11
4. ESTIMATION DE L'UTILISATION DE LA DPE AU QUÉBEC EN 2018	13
4.1 Présentation des données, source et méthodologie.....	13
4.2 Grande proportion de petites sociétés avec un faible revenu imposable	15
4.3 Examen du phénomène de concentration sous le seuil du plafond des affaires	17
5. PISTES DE RÉFORME DE LA DPE	20
5.1 Propositions principales : abaissement du plafond des affaires de la DPE au Québec jumelé à une réduction du taux général d'imposition des sociétés.....	20
5.2 Propositions alternatives : un taux de DPE réductible en fonction du revenu imposable jumelé à une réduction du taux général d'imposition des sociétés.....	21
5.3 Effet des propositions sur l'intégration.....	23
CONCLUSION	25

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1.	Taux d'imposition des sociétés avec et sans DPE, provinces canadiennes 2021 (%)	10
Tableau 2.	Coût de la dépense fiscale liée au taux réduit d'imposition pour les petites sociétés, mesure québécoise (M\$).....	11
Tableau 3.	Nombre de sociétés visées par les données obtenues (2018), selon le revenu imposable ..	14
Tableau 4.	Nombre de sociétés ayant utilisé la DPE du Québec et estimation de l'économie d'impôt obtenue, par tranche de revenu imposable, 2007	15
Tableau 5.	Nombre de sociétés ayant utilisé la DPE du Québec par tranche de revenu imposable et estimation de l'économie d'impôt obtenue, 2018	16
Tableau 6.	Nombre de sociétés ayant utilisé la DPE du Québec en 2018 par tranche de revenu imposable et estimation de l'économie d'impôt relative à la DPE, paramètres fiscaux de 2021	17
Tableau 7.	Taux d'imposition applicable pour une SOCC admissible à la DPE, situation actuelle et propositions principales	21
Tableau 8.	Détails des changements fiscaux, proposition	21
Tableau 9.	Détails des changements fiscaux, proposition alternative	22

LISTE DES FIGURES

Figure 1.	Évolution du taux d'imposition général et du taux sur revenu admissible à la DPE du Québec, 2000-2021.....	6
Figure 2.	Nombre de SPCC par tranche de revenu, courbe de tendance et écart à la tendance	18
Figure 3.	Évolution du taux des petites entreprises en fonction de la réduction linéaire de la DPE (proposition alternative).....	22

LISTE DES ENCADRÉS

Encadré 1 :	Comités d'examen de la fiscalité à propos de la DPE depuis plus de 60 ans	5
Encadré 2 :	Exemple simplifié d'application de la DPE (après le 25 mars 2021).....	7

MISE EN CONTEXTE

En juillet dernier, le ministre des Finances du Québec, Eric Girard, a fait appel à la communauté des économistes universitaires pour obtenir des propositions quant au rôle que peut jouer la fiscalité dans l'atteinte de certains objectifs gouvernementaux, dont notamment l'accroissement du potentiel économique. Plus précisément, il pose la question suivante : quel impôt ou quelle taxe, visant les individus ou les entreprises, faudrait-il modifier en priorité afin d'augmenter le potentiel économique du Québec?

La théorie économique indique que certains modes d'imposition sont plus dommageables que d'autres sous l'angle de la croissance économique. Les travaux de l'OCDE (2009) indiquent que les impôts sur les bénéfices des sociétés sont les plus dommageables à la croissance économique, car ils affaiblissent l'incitation qu'ont les entreprises à produire et à créer de l'emploi, de même qu'ils freinent l'investissement national et étranger ainsi que les incitations des entreprises à investir dans des activités novatrices. L'OCDE n'est pas seule à critiquer les effets de l'imposition des sociétés sur la croissance économique, plusieurs analyses vont dans le même sens. Ainsi, l'approche par le modèle d'équilibre général du Québec expose un effet plus dommageable pour ce mode d'imposition que pour les taxes sur la masse salariale ou les taxes de vente. De même, les travaux de Ferede et Dahlby¹, qui utilisent l'approche du coût marginal des recettes publiques, classent l'imposition des bénéfices des sociétés au Québec comme étant plus dommageable que les impôts sur le revenu des particuliers ou les taxes de vente.

Or, la structure fiscale du Québec recourt davantage à l'imposition des bénéfices des sociétés que la moyenne des pays de l'OCDE. C'est dans ce contexte que le présent cahier de recherche s'intéresse à l'imposition des bénéfices des sociétés.

Au Québec, le taux général d'imposition combiné est de 26,5 %, dont la répartition est de 15 points de % par le gouvernement fédéral et de 11,5 points de % par le gouvernement du Québec. Toutefois, le régime d'imposition des sociétés réduit le taux général d'imposition en offrant une déduction pour petite entreprise (DPE). Cet allègement fiscal est actuellement partiellement harmonisé à la DPE fédérale et a pris de l'importance au cours des dernières années. Globalement, le taux général d'imposition combiné de 26,5 % est réduit à 12,2 % sur le revenu d'une petite entreprise admissible à la DPE. Au cours des dernières années, le gouvernement du Québec a augmenté la valeur de la réduction de l'impôt du Québec sur le revenu admissible à la DPE d'une petite entreprise non manufacturière : le taux est passé de 8 % en 2017 à 3,2 % au 31 mars 2021².

Or, la pertinence de cette mesure en regard de ses objectifs soulève des questions.

D'une part, la valeur de cet allègement fiscal est relativement marginale pour la majorité des petites sociétés qui en bénéficie alors que la mesure concède un avantage plus important à un nombre restreint de petites sociétés dont le revenu imposable est plus important. Pour ces dernières, on relève notamment l'existence d'un effet de seuil, la mesure entraînant une concentration du revenu imposable des sociétés admissibles à

¹ Ergete Ferede et Bev Dahlby (2019), *The effect of corporate income tax on the economic growth rates of the Canadian provinces*, 12:29 School of Public Policy Technical Paper (University of Calgary School of Public Policy), p. 13.

² Dans le cas d'une entreprise menant des activités dans le secteur primaire et celui de la fabrication et de transformation, celle-ci a pu bénéficier d'une réduction additionnelle de l'impôt du Québec de 2 % à compter du 5 juin 2014 et de 4 % après le 31 mars 2015 sur le montant admissible à la DPE.

la DPE tout juste sous 500 000 \$³, permettant de maximiser l'effet de la déduction. Ceci pourrait être le reflet de techniques de planifications fiscales ou être tout simplement dû à l'activité volontairement restreinte de certaines sociétés.

D'autre part, l'OCDE dans son analyse sur la fiscalité canadienne réitère périodiquement que cette mesure nuit au développement économique et n'est pas justifiée. De plus, plusieurs travaux de recherche font valoir des arguments similaires. Ailleurs au sein des pays de l'OCDE, seule une minorité de pays recourt à des taux réduits d'imposition. Sous l'angle de la croissance économique, le retrait de la DPE en contrepartie d'une réduction du taux général d'imposition des sociétés serait globalement bénéfique sur la croissance économique.

À l'aide de données récentes, fournies par le ministère des Finances du Québec dans le cadre des *consultations des économistes universitaires menées en contexte du déficit budgétaire important et de la hausse de la dette causée par la pandémie de COVID-19*, le présent cahier de recherche a pour principaux objectifs de brosser un portrait de l'utilisation de la DPE au Québec et d'évaluer si des modifications de la mesure sont envisageables dans une perspective d'accroissement du potentiel économique du Québec.

³ Voir notamment : Canada, ministère des Finances (2014), *Dépenses fiscales et évaluations 2013*, pp. 53 et suivantes, en ligne : <https://www.canada.ca/content/dam/fin/migration/taxexp-depfisc/2013/taxexp-depfisc13-eng.pdf>, Benjamin Dachis et John Lester (2015), *Small business preferences as a barrier to growth : Not so tall after all*, Institut C.D. Howe, commentary no. 426.

1. OBJECTIF DE LA DPE

Dans une perspective d'évaluation périodique des dépenses fiscales, il est de mise de se demander dans quelle mesure celles-ci contribuent à l'atteinte de leurs objectifs. Dans certains cas cependant, cet objectif n'est pas particulièrement clair. C'est le cas de la DPE⁴.

Évidemment, la mesure vise à alléger le fardeau fiscal de certaines sociétés. Mais dans quel but?

La DPE fait l'objet d'une harmonisation partielle au Québec et au fédéral. Cependant, ces deux ordres de gouvernement avancent des arguments différents pour justifier son existence. Tandis que le gouvernement fédéral énonce que la mesure *permet aux petites entreprises de conserver une plus grande part de leurs bénéfices afin de les réinvestir et créer des emplois*⁵, le gouvernement du Québec poursuit également l'objectif *d'instaurer une certaine progressivité de l'impôt payable par les sociétés tout en favorisant les petites et moyennes entreprises*⁶ au travers de la mesure.

Par ailleurs, les petites entreprises elles-mêmes considèrent souvent que cet allègement vise plutôt à compenser les obstacles financiers et les coûts élevés de conformité à la réglementation auxquels elles font face⁷.

Bien que ces objectifs ne soient pas nécessairement contradictoires, ils témoignent du fait que la mesure ne répond pas à un besoin précis. Dans ce contexte, le présent document questionne sur la contribution de la mesure à l'accroissement du potentiel économique du Québec dans une perspective de saine gestion des finances publiques.

⁴ L.I.R. 125 (1) / LI, art. 771.2.1.2.

⁵ Canada (2021), *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales 2021 - Concepts, estimations et évaluations*, p. 333.

⁶ Québec (2021), *Dépenses fiscales – Édition 2020*, p.C.209. Les dernières annonces budgétaires relatives à la DPE indiquent que l'objectif de la mesure au Québec est similaire à celui du gouvernement fédéral, soit de favoriser les PME en leur permettant de libérer des liquidités en réduisant leur fardeau fiscal afin de leur permettre d'investir plus facilement dans leur croissance et de créer des emplois.

⁷ Voir notamment : Ted Mallet (2015,) « Policy Forum : Mountains and Molehills – Effects of the Small Business Deduction », *Revue fiscale canadienne*, 63:3, 691-704.

2. LA DPE AU QUÉBEC

2.1 Un taux réduit d'imposition consenti aux sociétés de petite taille

Bien que la DPE contienne l'expression « déduction », en pratique celle-ci ne permet pas de réduire le revenu imposable d'une petite société, au sens où on l'entend généralement des déductions prévues au régime fiscal des particuliers, mais plutôt d'imposer à un taux réduit l'ensemble ou une partie de son « revenu imposable tiré d'une entreprise exploitée activement au Canada »⁸.

La DPE est appliquée à l'encontre des impôts calculés au taux général d'imposition des sociétés, permettant aux petites sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC)⁹ de réduire leur facture fiscale.

Pour être admissibles, celles-ci doivent répondre à certains critères, notamment de présenter un capital versé inférieur à 15 M\$, ce qui vise à limiter l'accès à la mesure aux sociétés de taille réduite en termes d'actifs. Toutefois, bien que le taux d'imposition réduit par la DPE ne s'applique que sur un revenu imposable limité actuellement à 500 000 \$, aucun seuil de revenu imposable ne vient cependant contraindre l'accès à cet assouplissement fiscal.

Depuis 2016, le Gouvernement du Québec utilise des critères supplémentaires afin de limiter l'obtention de la DPE aux sociétés qui œuvrent dans certains secteurs ou présentent un nombre minimal d'heures rémunérées.

2.2 Historique de la mesure

L'origine du mécanisme d'imposition des sociétés à un taux différencié selon leur niveau de revenu remonte à 1949 au fédéral¹⁰. Celui-ci poursuivait (et poursuit toujours) l'objectif de faciliter l'accumulation de capital au sein des petites entreprises pour faciliter leur expansion.

Toutefois, depuis lors, la Commission royale sur la taxation (Commission Carter) en 1966, puis le Livre blanc sur la fiscalité du ministre Edgar Benson (1969), le rapport du Comité technique sur la fiscalité des entreprises, présidé par Jack Mintz (1997) et enfin la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise (2015) ont recommandé de réviser la mesure, remettant en question la pertinence d'un taux d'imposition préférentiel pour l'ensemble des petites entreprises (voir encadré 1).

Ces rapports ont notamment fait valoir que l'écart entre le taux préférentiel consenti aux petites sociétés et le taux général d'imposition des sociétés crée des distorsions économiques, n'incitant pas les sociétés bénéficiaires à atteindre leur taille optimale. On avance également que l'existence d'un taux réduit incite à l'utilisation de planifications fiscales en vue de maximiser l'utilisation de cet avantage fiscal¹¹. Enfin, on

⁸ L.I.R. 125 (7) / LI, art. 771,1. Le REEA exclut le revenu tiré d'une entreprise de placement déterminé (dont le but principal est de générer du revenu d'intérêt, de dividendes, de loyers ou de redevances) et le revenu tiré d'une entreprise de prestation de services personnels (entreprise dont l'objet est d'offrir les services d'un employé à une autre entreprise qui pourrait autrement être remplacé par un lien d'emploi).

⁹ L.I.R. 125(7) / LI, art. 21.19. De façon générale, s'entend d'une société dont 50 % ou plus des droits de vote est détenu par des résidents canadiens. Une SPCC ne peut être cotée à la bourse.

¹⁰ Canada (2021), *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales – Concepts, estimations et évaluations*, 2021, p. 333.

¹¹ Des mesures anti-évitement doivent être régulièrement ajoutées au régime fiscal afin de limiter l'utilisation non appropriée de la DPE. Celles-ci ont, entre autres conséquences, de complexifier la conformité fiscale des PME. Voir : David G. Duff (2020), *Income Taxation of Small Business: Toward Simplicity, Neutrality and Coherence*, en ligne : https://commons.allard.ubc.ca/cgi/viewcontent.cgi?article=1533&context=fac_pubs_.

souligne que la mesure, censée selon le gouvernement fédéral de permettre aux petites entreprises de conserver une proportion plus importante de leurs bénéfices imposables en vue de faciliter leur croissance et de créer des emplois¹², ne les oblige toutefois pas à investir ces fonds supplémentaires dans leur exploitation¹³.

Encadré 1 : Comités d'examen de la fiscalité à propos de la DPE depuis plus de 60 ans

La DPE n'est pas une mesure fiscale qui fait consensus. À au moins quatre reprises, les commissions chargées d'examiner le régime d'imposition ont émis des réserves quant à l'utilisation de la fiscalité pour soutenir les petites sociétés.

Commission royale d'enquête sur la fiscalité (Rapport Carter)¹⁴ – ce rapport de 1966 est particulièrement défavorable à l'utilisation d'un taux minoré visant les petites sociétés. Celui-ci propose d'éliminer cet allègement fiscal et d'offrir en compensation des mesures d'amortissement accéléré. Le rapport Carter souligne que le taux minoré (qui s'appliquait à l'époque sur le premier 35 000 \$ de revenu) présente de graves défauts, dont ceux de ne pas encourager les sociétés à grandir et de donner lieu à de nombreuses possibilités d'abus. Dans ce dernier cas, le rapport précise que les contre-mesures développées pour empêcher les abus ont eu pour effet d'accroître considérablement la complexité du régime fiscal.

*Livre blanc sur la fiscalité*¹⁵ – ce document produit par le ministre des Finances E. J. Benson est venu proposer à son tour la suppression de la DPE (sur 5 ans). Poursuivant l'objectif d'assurer que les Canadiens soient assujettis à une imposition équivalente, que ceux-ci utilisent ou non une société pour générer leurs revenus, le document accompagne cette proposition d'une nouvelle formule de dégrèvement des dividendes qui, à certains égards, peut être assimilée au mécanisme d'intégration actuellement en vigueur. Le *Livre blanc sur la fiscalité* reconnaissait que la suppression de la DPE rehausserait sensiblement les impôts supportés par les petites sociétés.

Comité technique sur la fiscalité des entreprises (rapport Mintz)¹⁶ – ce rapport dresse le constat qu'une partie des petites sociétés n'enregistrait aucune expansion malgré l'éligibilité à une mesure censée favoriser la création de possibilités de croissance économique et d'emplois, il propose en 1997 une révision de la DPE de sorte que celle-ci varie en fonction du nombre d'emplois créés et maintenus par les sociétés. Une hausse du taux d'imposition est prévue pour les sociétés rencontrant certains seuils. Fait à noter, ce rapport mentionne qu'un relèvement du plafond des bénéficiaires imposables à taux réduit (200 000 \$ au moment de la production du rapport) ne serait pas compatible avec l'objectif de cette mesure, qui consiste à venir en aide aux véritables petites entreprises.

Commission d'examen sur la fiscalité¹⁷ – critiquant l'efficacité de la déduction pour petites entreprises, la Commission propose en 2015 son resserrement et son remplacement par une « prime de croissance » à laquelle seules les sociétés comptant au moins cinq employés seraient admissibles.

¹² Les sociétés bénéficiant d'un taux d'imposition préférentiel dégagent des profits après impôt plus importants que lorsqu'imposées au taux général, ceux-ci pouvant être réinvestis. De plus, cet avantage fiscal est « perdu » lorsque les surplus de l'entreprise sont distribués sous forme de dividende ou de salaire, car le taux d'imposition des particuliers est plus élevé et le dividende fait l'objet du processus d'intégration. Ces éléments favorisent théoriquement le réinvestissement. Voir : Canada, ministère des Finances (2014), précité à la note 3.

¹³ Canada, Comité technique de la fiscalité des entreprises (1997), *Rapport du Comité technique de la Fiscalité des entreprises*, p. 5.8.

¹⁴ Canada, Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité (1966), *Tome 4, L'imposition du revenu (suite) : deuxième partie - les sociétés ; troisième partie - le calcul du revenu des sociétés ; quatrième partie - aspects internationaux*, p. 305 et suivantes.

¹⁵ Canada, ministère des Finances (1969), *Propositions de réformes fiscales*, p. 50 et suivantes.

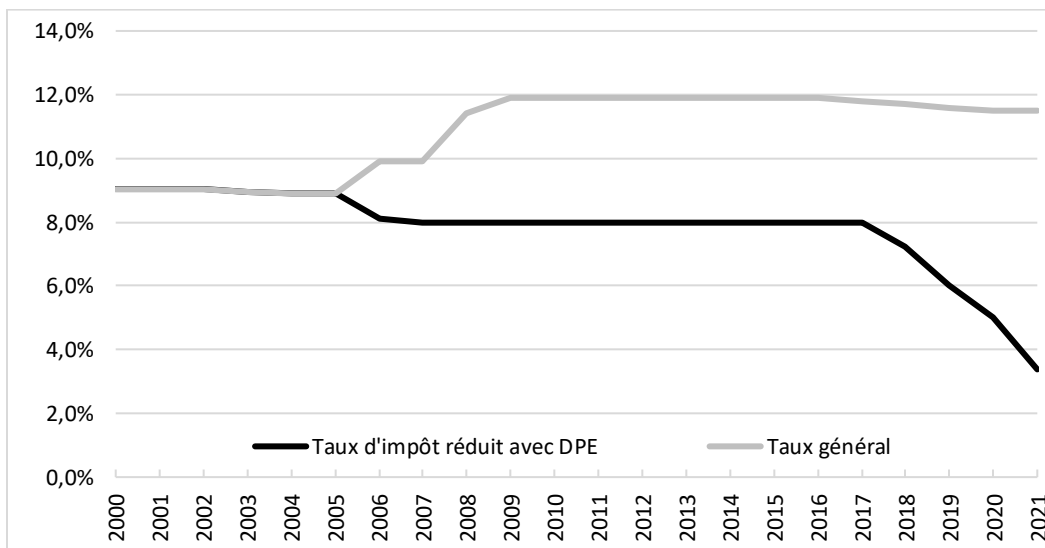
¹⁶ Canada, Comité technique de la fiscalité des entreprises (1997), *Rapport du Comité technique sur la fiscalité des entreprises*, section 5.11.

¹⁷ Québec (2015) *Rapport final de la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise – Volume 2 : Une réforme touchant tous les modes d'imposition*, p. 91.

L'utilisation commune de la DPE dans les régimes fiscaux fédéral et celui du gouvernement du Québec a connu une interruption à compter du 1^{er} juillet 1999¹⁸. Québec avait alors aboli la DPE principalement en vue de financer une réduction du taux de la taxe sur la masse salariale. Notons qu'à ce moment-là, Québec avait le taux général d'imposition le plus faible des 10 provinces. La DPE a cependant été réinstaurée par le gouvernement du Québec à compter du 1^{er} janvier 2006 dans le cadre du rehaussement de son taux général d'imposition, celui-ci passant de 8,9 % en 2005 à 11,9 % en 2009¹⁹.

La réintroduction de la DPE devait permettre d'abaisser le taux d'imposition applicable aux revenus admissibles des petites sociétés à 8,5 % et à le stabiliser à ce niveau. Éventuellement, ce taux allait cependant être abaissé à 8 % (jusqu'en 2017), pour descendre jusqu'à 3,2 % à la fin mars 2021. Ainsi, sans prise en compte de la DPE fédérale, la DPE devait consentir un avantage atteignant 3,4 points de pourcentage au moment de sa réinstauration, mais les modifications qui se sont succédé ont eu pour effet d'accroître cette réduction, la DPE prenant davantage d'importance. Depuis le budget de mars 2021, cet avantage fiscal permet de réduire le taux d'imposition du Québec de 8,3 points de pourcentage.

Figure 1. **Évolution du taux d'imposition général et du taux sur revenu admissible à la DPE du Québec, 2000-2021**



En effet, à la suite de réductions spécifiques accordées aux sociétés des secteurs primaire et manufacturier, faisant passer leur taux d'imposition sur le revenu admissible à la DPE de 8 à 4 %, le gouvernement du Québec a accordé une réduction progressive du taux d'imposition admissible à la DPE pour les sociétés des secteurs de services et de la construction à la suite du budget 2018-2019²⁰. L'écart entre le taux général et le taux consenti à certaines petites entreprises s'est donc accru considérablement au Québec au cours des dernières années.

¹⁸ L'abolition de la DPE avait pour effet d'appliquer uniformément le taux général (8,9 %) d'imposition sur les revenus actifs. Le taux de 8,9 % appliqué au Québec était, de loin, le plus faible parmi les provinces si l'on exclut les taux préférentiels consentis par Terre-Neuve-et-Labrador et l'Île-du-Prince-Édouard aux sociétés menant des activités de fabrication et transformation. Voir : Québec (1998,) *Budget 1998-1999, fascicule Réforme de la fiscalité des entreprises*.

¹⁹ Québec (2005), *Budget 2005-2006*, p. 37.

²⁰ Québec (2018), *Budget 2018-2019*, p. D.13.

2.3 Paramètres actuels

Après le 25 mars 2021, le taux maximal de la DPE est de 8,3 % alors que le taux général est de 11,5 %. Ce faisant, un taux minimal d'imposition de 3,2 % s'applique par conséquent aux revenus d'une SPCC donnant droit à la DPE à partir de cette date²¹.

Ce taux s'applique exclusivement sur le moins élevé des montants suivants :

- Le revenu imposable prenant en compte le crédit d'impôt étranger;
- Le revenu provenant d'une entreprise admissible exploitée activement²² au Canada (REEA);
- Le plafond des affaires en 2021 (500 000 \$ des revenus annuels)²³.

Le revenu imposable qui excède le montant imposé au taux réduit est imposé au taux général.

Encadré 2 : Exemple simplifié d'application de la DPE (après le 25 mars 2021)		
Une SPCC montre un revenu imposable de 800 000 \$ qui se décompose ainsi :		
• REEA gagné au Canada :	790 000 \$	
• Revenu de placement (intérêts de source canadienne) :	10 000 \$	
Impôt de base (800 000 \$ X 11,5 %) :		92 000 \$
Déduction (DPE) :		
Le moindre de		
a) Revenu imposable :	800 000 \$	
b) REEA au Canada :	790 000 \$	
c) Plafond des affaires :	500 000 \$	
(Donc, 8,3 % X 500 000 \$) :		41 500 \$
Impôt sur le revenu des sociétés du Québec :		50 500 \$

2.4 Trois réductions possibles de la DPE

Le plafond des affaires d'une société, un des trois éléments venant limiter le revenu imposable admissible au taux d'imposition réduit, constitue un paramètre important de la DPE. Or, celui-ci peut faire l'objet d'une réduction en certaines circonstances.

De son côté, la réduction linéaire basée sur les heures rémunérées affecte directement le taux de la DPE.

²¹ Aux fins de calculs et de comparaisons, à moins d'indications contraires, le taux d'imposition pondéré sur le revenu des SPCC admissibles à la DPE de 3,38 % pour l'année calendrier 2021 est utilisé. Cependant, il est à noter que ce taux d'imposition, qui s'établissait à 4 % entre le 1^{er} janvier et le 25 mars 2021 fut ensuite abaissé à 3,2 % par l'effet du budget 2021-2022 et que la réduction additionnelle du taux d'imposition pour société du secteur primaire ou du secteur manufacturier a été abolie le 1^{er} janvier 2021. Voir en ligne Revenu-Québec, *Réduction additionnelle du taux d'imposition pour une société du secteur primaire ou du secteur manufacturier*, <https://www.revenuquebec.ca/fr/entreprises/impots/impot-des-societes/declaration-de-revenus-des-societes/calcul-de-limpot-sur-le-revenu-dune-societe/deduction-pour-petite-entreprise/reduction-additionnelle-du-taux-dimposition-pour-une-societe-du-secteur-primaire-ou-du-secteur-manufacturier/>.

²² L.I.R. 125(7) / L.I. 771.1. Une entreprise exploitée activement est une entreprise autre qu'une entreprise de placement déterminée ou une entreprise de prestation de services personnels.

²³ Sous réserve de L.I.R. 125 (2) / LI 771.2.1.3.

Partage

D'abord, le plafond des affaires doit être partagé entre les membres d'un groupe de sociétés associées, soit lorsqu'une société de ce groupe contrôle l'autre, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit²⁴. Une SPCC, qui autrement respecte les critères d'admissibilité à la DPE peut donc disposer d'un plafond des affaires nul si elle fait partie d'un tel groupe.

Réduction basée sur le capital versé

Ensuite, une SPCC ne peut demander la DPE pour une année d'imposition que si son capital versé²⁵ est de moins de 15 millions de dollars. Cependant, si le capital versé de la société est supérieur à 10 millions de dollars, mais inférieur à 15 millions de dollars, le plafond des affaires de la société est réduit de façon linéaire.

Réduction basée sur les revenus de placement

Pour une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2018, le plafond des affaires est réduit linéairement en fonction du revenu de placement total ajusté de la société lorsque celui-ci excède 50 000 \$, à raison de 5 \$ de réduction du plafond des affaires pour chaque dollar de revenu de placement²⁶. Cette limitation vient restreindre l'avantage dont bénéficient les sociétés admissibles à la DPE, celles-ci ayant la possibilité d'effectuer des investissements passifs provenant de bénéfices non répartis imposés à un taux réduit, reportant le moment où ces bénéfices seront imposés entre les mains de leurs actionnaires.

Il est à noter que les réductions basées sur le capital versé et sur les revenus de placement fonctionnent en parallèle. Ainsi, depuis 2019, le plafond des affaires d'une société est réduit du montant le plus élevé de la réduction calculée pour chacune des mesures.

Réduction basée sur les heures rémunérées des employés

Après le 31 décembre 2016, pour qu'une société puisse bénéficier pleinement de la DPE du Québec, elle doit satisfaire à un critère d'admissibilité relatif au nombre d'heures rémunérées de ses employés ou à un critère relatif à la proportion de ses activités du secteur primaire ou du secteur manufacturier. Ce taux est réduit linéairement lorsque le nombre d'heures rémunérées des employés de la société pour l'année, et, s'il y a lieu, le nombre d'heures rémunérées des employés de la société et des employés des sociétés associées pour l'année d'imposition précédente, est inférieur à 5 500 heures, mais supérieur à 5 000 heures, pour atteindre zéro à 5 000 heures, ou lorsque la proportion des activités des secteurs primaire et manufacturier de la société se situe entre 50 % et 25 %, pour atteindre zéro à 25 %²⁷.

Ce recentrage de la DPE au profit de certaines sociétés répond à une recommandation de la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise, qui dressait le constat que la DPE créait notamment une iniquité entre

²⁴ 256 L.I.R. / L.I. 21.20.

²⁵ Le capital versé fiscal comprend notamment le capital-actions, les surplus, les dettes garanties par un bien de la société, les prêts et avances consentis à la société. Voir en ligne : Revenu-Québec, *Calcul du capital versé*, <https://www.revenuquebec.ca/fr/entreprises/impots/impot-des-societes/declaration-de-revenus-des-societes/calcul-du-capital-verse/>.

²⁶ 125(5.1) L.I.R. / L.I. 771.2.1.8.

²⁷ Ce critère fait l'objet d'un assouplissement dans le cadre de l'épidémie de COVID-19. Voir en ligne : Revenu-Québec, *Changements relatifs à la déduction pour petite entreprise*, <https://www.revenuquebec.ca/fr/salle-de-presse/nouvelles-fiscales/details/168319/#:~:text=En%20ce%20qui%20concerne%20le,l'ann%C3%A9e%20d'imposition.>

employés et travailleurs autonomes/professionnels incorporés²⁸. En effet, depuis que la loi l'autorise, différents ordres professionnels, dont les comptables agréés (2003), les avocats (2004) et les médecins (2007), pour ne nommer que ces ordres professionnels²⁹, sont autorisés à adopter un règlement pour permettre à leurs membres d'exercer leurs activités professionnelles au sein d'une société par actions.

2.5 Lien avec la DPE fédérale

La DPE du Québec n'est pas pleinement harmonisée à la DPE fédérale qui ne prévoit pas de critère de qualification portant sur le nombre minimal d'heures rémunérées (ou d'activité menée dans les secteurs primaires et manufacturiers). Par conséquent, dans certains cas, une société peut bénéficier de la DPE dans la détermination de son impôt fédéral, sans que ce soit le cas au niveau de l'impôt du Québec.

Le tableau 1 montre les taux d'imposition pour le revenu admissible à la DPE au fédéral et dans les provinces, le premier passant de 15 % à 9 % par l'effet de cet allègement en 2021. Les taux d'imposition combinés (fédéral-provincial) pour revenu admissible à la DPE sont également montrés et mis en comparaison avec le taux général combiné.

Depuis le 26 mars 2021, le taux d'imposition combiné sur le revenu admissible à la DPE au Québec est identique à celui de l'Ontario (taux combiné de 12,2 %), le plus élevé parmi les provinces. À l'inverse, le taux provincial est nul au Manitoba et en Saskatchewan, permettant à ces provinces d'afficher les taux combinés les plus faibles (9 %).

Quant au taux d'imposition général combiné, le Québec et l'Ontario (26,5 %) présentent les taux les plus faibles après l'Alberta (23 %).

Par conséquent, le Québec et l'Ontario montrent les écarts entre taux réduit et taux général (14,3 points de pourcentage), les plus faibles parmi les provinces après celui de l'Alberta (12 points de pourcentage). Cet écart demeure néanmoins significatif.

²⁸ Québec (2015), précité à la note 17.

²⁹ LQ 2001, c34. La *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives concernant l'exercice des activités professionnelles au sein d'une société* a été sanctionnée le 21 juin 2001.

Tableau 1. Taux d'imposition des sociétés avec et sans DPE, provinces canadiennes 2021 (%)

	Taux revenu admissible à la DPE			Taux général	Différence
	Fédéral	Provincial	Combiné	Combiné	
Terre-Neuve-et-Labrador	9	3	12	30	18
Île-du-Prince-Édouard	9	2	11	31	20
Nouvelle-Écosse	9	2,5	11,5	29	17,5
Nouveau-Brunswick	9	2,5	11,5	29	17,5
Québec	9	3,2	12,2	26,5	14,3
Ontario	9	3,2	12,2	26,5	14,3
Manitoba	9	0	9	27	18
Saskatchewan	9	0	9	27	18
Alberta	9	2	11	23	12
Colombie-Britannique	9	2	11	27	16

Notes : Le taux présenté pour le Québec est celui en vigueur après le 25 mars 2021. La Saskatchewan a temporairement réduit son taux d'imposition des petites entreprises à zéro jusqu'au 30 juin 2022. Il augmentera ensuite de 0 % à 1 % à compter du 1^{er} juillet 2022 et il passera à 2 % à compter du 1^{er} juillet 2023.

Source : En ligne : KPMG, *Taux d'imposition sur le revenu gagné par une SPCC pour 2021 (en vigueur au 31 juin 2021)*, <https://home.kpmg/content/dam/kpmg/ca/pdf/2021/07/taux-d-imposition-pratiquement-en-vigueur-revenu-gagne-par-une-spcc-pour-2021-et-par-la-suite.pdf>.

3. COÛT ET IMPACT DE LA MESURE

3.1 Estimation du coût de la mesure et bénéficiaires

Entre 2010 et 2014, environ 70 % de l'impôt à payer des petites sociétés québécoises³⁰ a bénéficié du taux d'imposition réduit de la DPE. Alors que les petites sociétés présentaient un revenu imposable au Québec équivalent à 38,6 % du total du revenu imposable de l'ensemble des sociétés au Québec en 2014, elles assumaient 32,7 % des impôts des sociétés³¹.

En consentant cet avantage fiscal aux petites sociétés, le gouvernement du Québec évalue renoncer à 672,8 M\$ en 2021³². Outre les mesures préférentielles habituellement considérées comme faisant partie du régime fiscal de base, il s'agit de la deuxième dépense fiscale visant les sociétés la plus importante³³.

Le nombre de SPCC au Québec est en hausse depuis le début des années 2000 (il est passé de 295 000 en 2002 à 497 000 en 2018). Une hausse semblable est constatée au Canada³⁴. Cependant, bien que la grande majorité des SPCC présente un capital versé inférieur à 15 M\$ (96 % en 2018), ce n'est qu'une partie de celles-ci, soit environ 167 000 SPCC qui bénéficiaient de la DPE québécoise en 2011³⁵, ce nombre étant passé à environ 136 000 en 2017³⁶ à la suite du recentrage de la mesure à l'aide de l'ajout de critères d'admissibilité. On observe d'ailleurs une réduction du coût de la mesure entre 2016 et 2018 (le critère portant sur les heures travaillées a été implanté en janvier 2017).

Tableau 2. **Coût de la dépense fiscale liée au taux réduit d'imposition pour les petites sociétés, mesure québécoise (M\$)**

2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
555,0	596,9	540,2	399,0	506,8	580,2	717,8*

Note * : Le document *Dépenses fiscales – Édition 2020* projette que cette dépense fiscale atteindra 672,8 M\$ en 2021. Toutefois, cette projection ne tient pas compte des mesures annoncées après le 31 décembre 2020 et donc, de l'annonce contenue au budget 2021-2022 faisant passer le taux d'imposition des sociétés admissibles de 4 % à 3,2 %. Le coût de cette annonce est estimé à 45 M\$ en 2021-2022. Voir Québec (2021) *Budget 2021-2022- Plan budgétaire*, p.D.8.

Source : Québec (2021) *Dépenses fiscales – Édition 2020*.

Cependant, les allègements d'impôt consentis par la suite ont pour effet de venir gonfler le coût de la mesure à compter de 2019.

3.2 Évaluation de l'efficacité de la mesure

L'efficacité de la contribution de la DPE au développement économique en général, et plus précisément en matière de création d'emploi, de stimulant à l'investissement et de soutien à l'entrepreneuriat ne fait pas consensus³⁷. Depuis au moins 15 ans, l'OCDE recommande de rationaliser les avantages fiscaux aux

³⁰ Sociétés dont l'actif est inférieur à 15 M\$ et le revenu brut inférieur à 10 M\$.

³¹ Québec (2021), *Statistiques fiscales des sociétés - Année d'imposition 2014*, p. 32 et 34.

³² Ce coût ne tient pas compte de la modification présentée au budget de mars 2021.

³³ Québec (2021), *Dépenses fiscales – Édition 2020*, p. 37.

³⁴ En ligne : Canada, ministère des Finances, *Planification fiscale au moyen de sociétés privées*, https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2017/07/le_ministre_morneauannoncelesprochainesetapesenvuedameliorerlequ.html.

³⁵ Québec (2015), précité à la note 17, p. 90.

³⁶ Québec (2021), *Dépenses fiscales – Édition 2020*, p. 37.

³⁷ Duanjie Chen et Jack M. Mintz (2011), *Small Business Taxation: Revamping Incentives to Encourage Growth*, 4:7 School of Public Policy Research Papers 1-29 (University of Calgary School of Public Policy).

entreprises afin de limiter les distorsions affectant négativement la croissance. L'élimination de la DPE constitue une recommandation récurrente, celle-ci étant contenue aux éditions 2018, 2016, 2012, 2008 et 2006 des Études économiques de l'OCDE relatives au Canada. L'OCDE y souligne le dysfonctionnement de cet allègement fiscal, évaluant que celui-ci n'est pas justifié par la présence de défaillances de marché évidentes ou encore par la poursuite d'un objectif d'équité et, par conséquent, ne favorise pas l'amélioration de la productivité³⁸.

En 2021, sur les 37 pays membres de l'OCDE, on en recense 12 qui utilisent des taux minorés au bénéfice des petites sociétés et seule la Corée présente un écart plus important entre le taux général d'imposition et le taux consenti aux petites sociétés que le Canada³⁹. De plus, une étude de l'OCDE indique qu'en 2014, le niveau de revenu pour lequel le Canada accordait un allègement du taux d'imposition aux petites entreprises (plafond des affaires) était plus élevé que celui de la grande majorité des juridictions recensées⁴⁰.

Afin de soutenir la productivité, en place de taux minorés l'OCDE recommande plutôt de cibler et de soutenir davantage les petites entreprises dotées de projets innovants ou encore les jeunes entreprises qui peuvent effectivement faire face à un accès plus difficile au capital⁴¹ plutôt que d'offrir un allègement fiscal généralisé aux entreprises, basé sur un critère de taille⁴². **On évalue que le retrait de la DPE en contrepartie d'un abaissement du taux général aurait plus d'effets bénéfiques sur la croissance économique que d'impacts négatifs pour les petites entreprises, la rentabilité de ces dernières étant souvent trop faible pour être sensiblement affectée par l'impôt sur le bénéfice des sociétés**⁴³. Pour effectuer cette évaluation, l'OCDE s'appuie notamment sur la capacité des sociétés de plus grande taille à réaliser des économies d'échelles et des investissements productifs que les sociétés plus petites⁴⁴.

Par ailleurs, le gouvernement du Québec reconnaît également que la capacité d'investissement supérieure des grandes entreprises par rapport aux PME leur permet de contribuer fortement à la croissance de la productivité, ce qui s'ajoute à leur propension plus forte à exporter⁴⁵.

³⁸ OCDE (2020), *Réformes économiques 2019 – Objectif croissance*, Éditions OCDE, Paris.

³⁹ Source : OECD.Stats. Cet écart atteint 16,5 points de pourcentage en Corée.

⁴⁰ OCDE (2015), *Taxation of SMEs in OECD and G20 Countries*, Études de politique fiscale de l'OCDE, n° 23, Éditions OCDE, Paris, p. 48.

⁴¹ OCDE (2017), *SME and Entrepreneurship Policy in Canada*, Éditions OCDE, Paris.

⁴² OCDE (2016), *Études économiques de l'OCDE : Canada 2016*, p. 55.

⁴³ OCDE (2008), *Études économiques de l'OCDE : Canada 2008*, p. 84.

⁴⁴ « La réforme fiscale au service de l'efficience et de l'équité », dans OCDE, *Études économiques de l'OCDE : Canada 2008*, juin 2008, p. 83-84.

⁴⁵ Québec (2021), *Le point sur la situation économique et financière du Québec – automne 2021*, p. B.25.

4. ESTIMATION DE L'UTILISATION DE LA DPE AU QUÉBEC EN 2018

Vu l'efficacité non démontrée de la DPE, outre l'enjeu de la compétitivité fiscale face aux autres provinces canadiennes, continuer à offrir un taux minoré aux petites sociétés basé sur les paramètres actuels est-il justifiable?

Répondre à une telle question nécessite de dresser quelques constats sur l'utilisation de la DPE.

4.1 Présentation des données, source et méthodologie

À l'aide de données administratives sur les SPCC recourant à la DPE du Québec⁴⁶ (nombre par tranche de revenu imposable), un profil des sociétés utilisatrices de la DPE a été dressé pour 2018, ce qui a permis d'estimer l'impôt sur le revenu du Québec assumé par ces sociétés et l'allègement fiscal dont elles bénéficient.

Sans remettre en cause leur pertinence, il faut comprendre que ces estimations sont élémentaires. Par exemple, le partage du plafond des affaires entre sociétés associées n'est pas pris en compte et seul le plafond des affaires de 500 000 \$ est considéré (sans restriction basée sur le revenu actif au Canada ou le crédit d'impôt étranger)⁴⁷. Également, aucune diminution du plafond des affaires sur la base du revenu de placement n'a été effectuée.

Enfin, certaines hypothèses affectant la précision des estimations ont dû être posées. Un revenu imposable moyen a été utilisé (par tranche de 10 000 \$) et lorsque les sociétés présentent un capital versé entre 10 et 15 M\$, il est assumé que leur capital versé est de 12,5 M\$ (le plafond des affaires est alors abaissé à 250 000 \$). Par ailleurs, lorsque le nombre d'heures rémunérées de la société se situe entre 5 000 \$ et 5 500 \$, la DPE est diminuée de 50 % (pour 2018, un taux d'imposition de 9,47 % est utilisé dans cette situation)⁴⁸.

Univers des données

Les données administratives obtenues pour 2018 portent sur 497 193 SPCC. De celles-ci, 75 422 ont bénéficié de la DPE.

⁴⁶ Données administratives anonymes préliminaires portant sur l'année 2018 fournies par le ministère des Finances du Québec dans le cadre des consultations des économistes universitaires menées en contexte du déficit budgétaire important et de la hausse de la dette causée par la pandémie de COVID-19.

⁴⁷ Les données administratives obtenues montrent que les petites sociétés présentant un revenu imposable élevé sont plus susceptibles de faire partie d'un groupe de sociétés associées. Nos calculs ne prenant pas en compte le partage du plafond des affaires, il est par conséquent probable que l'économie d'impôt obtenue par ces petites sociétés soit surestimée.

⁴⁸ $(7,24 \% + 11,7 \%) / 2$. 7,24 % est le taux d'imposition réduit pondéré des petites entreprises pour une année fiscale de 12 mois débutant le 1^{er} janvier 2018. Ce taux est passé de 8 % à 7 % à compter du 28 mars 2018. 11,7 % est le taux général à compter du 1^{er} janvier 2018.

Tableau 3. Nombre de sociétés visées par les données obtenues (2018), selon le revenu imposable

	Capital versé			
	Moins de 10 M\$	Entre 10 M\$ et 15 M\$	Plus de 15 M\$	Total
SPCC utilisant la DPE	73 552	1 870		75 422
Sociétés du secteur primaire ou manufacturier	8 365	75		8 440
Sociétés avec plus de 5 500 heures rémunérées	62 707	1 795		64 502
Sociétés avec plus de 5 000 heures rémunérées, mais moins de 5 500	2 480	d.c.		2 480
Autres SPCC	400 036	4 009	17 726	421 771
Sociétés du secteur primaire ou manufacturier	10 617	90	637	11 344
Sociétés avec plus de 5 500 heures rémunérées	3 960	285	4 388	8 633
Sociétés avec plus de 5 000 heures rémunérées, mais moins de 5 500	159	d.c.	42	201
Sociétés avec moins de 5 000 heures rémunérées ou avec heures non déclarées	385 300	3 634	12 659	401 593
Total	473 588	5 879	17 726	497 193

Note : d.c. : donnée confidentielle

Source : Données administratives préliminaires

De prime abord, si plus de 95 % des SPCC présentent un capital versé inférieur à 15 M\$, ce qui rendrait techniquement celles-ci admissibles à la DPE sur la seule base de ce critère, le tableau montre toutefois que 85 % de celles-ci n'obtiennent pas la DPE. Par exemple, 388 934 SPCC (78,2 % du total) ayant un capital versé de moins de 15 M\$ affichent moins de 5 000 heures rémunérées et, par conséquent, sont non admissibles à la DPE du Québec sur la base du critère d'heures rémunérées ou parce que leur revenu imposable est nul (280 741 SPCC sont dans cette dernière situation en 2018).

Il faut bien comprendre que d'autres critères que le CV et les heures rémunérées⁴⁹ déterminent l'accessibilité à la DPE. D'une part, ceci explique que malgré le respect de ces deux critères, certaines sociétés ne bénéficient pas de cet avantage fiscal. En effet, 15 111 SPCC se trouvent dans cette situation en 2018, dont 10 707 sociétés du secteur primaire ou manufacturier. Parmi les autres critères non rencontrés pour bénéficier de la DPE, on peut notamment penser aux sociétés associées qui ne se sont pas vu attribuer une part du plafond des affaires⁵⁰. De même, les entreprises de placement déterminé (dont le but est de tirer du revenu de biens qui permettent la détention indirecte de sociétés opérantes pour fins de protection d'actif ou de planification successorale) ne sont pas admissibles à la DPE. On peut aussi penser aux entreprises de prestation de services personnels.

Sans disposer de statistiques précises sur les SPCC avec un CV de moins de 15 M\$ et moins de 5 000 heures rémunérées, on retrouve probablement parmi celles-ci des sociétés de professionnels incorporés qui

⁴⁹ Le critère de 5 500 heures rémunérées pour être admissible à la DPE n'a pas à être respecté pour les sociétés des secteurs primaire et manufacturier.

⁵⁰ On peut penser à la situation où, afin de réduire son imposition (lorsqu'on considère l'imposition totale du revenu versé en dividendes), une petite SPCC à la fois membre d'un groupe de sociétés, bénéficiant de la DPE au fédéral, mais ne bénéficiant pas de la pleine DPE au Québec en vertu du critère des heures rémunérées, peut renoncer volontairement à la DPE en attribuant le plafond des affaires à une société non admissible.

continuent de bénéficier de la DPE fédérale⁵¹. En fait, avant l'adoption du critère d'admissibilité basé sur les heures rémunérées, une partie de ces sociétés obtenaient fort probablement la DPE du Québec, ce qui permet d'expliquer que le nombre de sociétés bénéficiaires de la DPE du Québec soit passé d'environ 155 000 en 2015⁵² à 75 422 en 2018.

En ce qui a trait aux 75 422 SPCC obtenant la DPE en 2018, 97,5 % de celles-ci ont un CV de moins de 10 M\$. Les données indiquent que seulement 11,2 % de celles-ci proviennent des secteurs primaire ou manufacturier, révélant que la majorité des sociétés admissibles provient du secteur des services.

4.2 Grande proportion de petites sociétés avec un faible revenu imposable

En 2014, dernière année pour laquelle les statistiques fiscales des sociétés sont disponibles, 454 654 déclarations de revenus ont été produites par les petites sociétés. De celles-ci, 178 917, soit moins de 40 %, ont assumé un impôt sur le revenu du Québec sur un revenu imposable mondial moyen de 103 822 \$. L'impôt de ces petites sociétés s'élevait en moyenne à 9 108 \$⁵³.

La faiblesse du revenu imposable caractérise également la majorité des sociétés utilisant la DPE depuis sa réintroduction en 2006.

Comme montré au tableau 4, en 2007⁵⁴, les données administratives indiquent que 151 909 sociétés ont utilisé la DPE. L'économie d'impôt obtenue par le moyen de la DPE est estimée à 197 M\$⁵⁵. 79,6 % des sociétés bénéficiant de cet avantage fiscal présentaient un revenu imposable inférieur à 100 000 \$, se partageant des économies estimées à 62 M\$ (économies moyennes de 513 \$).

Tableau 4. **Nombre de sociétés ayant utilisé la DPE du Québec et estimation de l'économie d'impôt obtenue, par tranche de revenu imposable, 2007**

	0 \$ - 100 000 \$	100 000 \$ - 200 000 \$	200 000 \$ - 300 000 \$	300 000 \$ - 400 000 \$	400 000 \$ - et +	Total
Nombre de sociétés	120 859	15 488	6 173	3 768	5 621	151 909
Estimation de l'économie d'impôt liée à la DPE (M \$)	62,0	41,2	28,6	24,6	40,6	197,0
Économie d'impôt moyenne (\$)	513	2 661	4 633	6 518	7 227	1 297

Source : Nos calculs à partir de données administratives.

⁵¹ Michael Wolfson et Scott Legree (2015), « Policy Forum: Private Companies, professionnels, and income Splitting – Recent canadian experience », *revue fiscale canadienne*, 63:3, 717-737.

⁵² Québec (2019), *Dépenses fiscales – Édition 2018*, p. C 213.

⁵³ Québec (2021), *Statistiques fiscales des sociétés – Édition 2014*, p. 159. Il est toutefois à noter que 264 462 petites sociétés ont assumé un prélèvement fiscal. Ce nombre plus élevé s'explique notamment par le fait que de petites sociétés non imposées ont assumé une cotisation au fonds de services de santé.

⁵⁴ Après l'interruption de la DPE au Québec, 2007 est la première année complète avec un taux d'imposition des petites sociétés réduit à 8 %. Le taux général était de 9,9 %, un écart de 1,9 point de pourcentage. Le plafond des affaires était alors de 400 000 \$, 100 000 \$ de moins qu'actuellement.

⁵⁵ Dépense fiscale estimée à 168 M\$ en 2007. Voir : Québec (2013), *Dépenses fiscales – Édition 2012*, p. A.53.

En toute logique, pour bénéficier d'économies substantielles, les sociétés bénéficiaires devaient présenter un revenu imposable élevé. Même si elles ne représentent que 3,7 % des sociétés bénéficiant de la DPE, les 5 621 sociétés présentant un revenu imposable surpassant le plafond des affaires de 400 000 \$ de l'époque se sont, quant à elles, partagé des économies d'impôt de 40,6 M\$, soit plus de 20 % du coût de la mesure. Elles ont obtenu des économies moyennes de 7 227 \$.

En 2018, les économies d'impôt (dépense fiscale) associées à la DPE sont plutôt estimées à 467 M\$⁵⁶ (plus du double que leur niveau de 2007). La majorité (56,6 %) des sociétés bénéficiant de la DPE montre toujours un revenu imposable de moins de 100 000 \$.

Tableau 5. **Nombre de sociétés ayant utilisé la DPE du Québec par tranche de revenu imposable et estimation de l'économie d'impôt obtenue, 2018**

	0 \$ - 100 000 \$	100 000 \$ - 200 000 \$	200 000 \$ - 300 000 \$	300 000 \$ - 400 000 \$	400 000 \$ - 500 000 \$	500 000 \$ et +	Total
Nombre de sociétés	42 678	13 623	6 403	3 783	2 702	6 233	75 422
Estimation de l'économie d'impôt liée à la DPE (M \$)	70,3	86,1	69,5	57,3	53,2	130,9	467,2
Économie d'impôt moyenne (\$)	1 647	6 320	10 848	15 137	19 687	20 986	6 194

Source : Nos calculs à partir de données administratives.

Tandis que les sociétés qui présentent un revenu imposable de moins de 100 000 \$ se partagent 70,3 M\$ d'économies (une économie moyenne de 1 647 \$), les 6 233 petites sociétés avec un revenu imposable surpassant le plafond des affaires (500 000 \$ et plus), même si elles représentent moins de 10 % des entreprises bénéficiant de la DPE, se partagent des économies de 130,9 M\$, soit 28 % du total (une économie moyenne de 20 986 \$).

Ainsi, la majorité des petites sociétés bénéficiant de la DPE présente un faible revenu imposable et la mesure leur octroie un faible avantage fiscal. En revanche, non seulement le coût de cette mesure s'est-il accru considérablement depuis la réintroduction de la DPE, mais la minorité de sociétés dont le revenu imposable se situe autour ou dépasse le plafond des affaires accapare une part plus importante des économies. Par ailleurs, en 2018, la majorité des économies liées à la DPE est versée à moins de 20 % des sociétés bénéficiaires, celles présentant le revenu imposable le plus élevé.

En 2021 le coût estimé de la DPE est encore plus important⁵⁷ et l'avantage fiscal devrait continuer à se concentrer chez les petites sociétés présentant le revenu imposable le plus élevé. À la suite du budget 2021-2022, une société admissible à la DPE et présentant un revenu imposable de 100 000 \$ assume une facture

⁵⁶ Le document *Dépenses fiscales 2020* estime cette dépense fiscale à 399 M\$ en 2018.

⁵⁷ Le document *Dépenses fiscales 2020* projette que cette dépense fiscale atteindra 672,8 M\$ en 2021. Toutefois, cette projection ne tient pas compte des mesures annoncées après le 31 décembre 2020 et donc, de l'annonce contenue au budget 2021-2022 faisant passer le taux d'imposition des sociétés admissibles de 4 % à 3,2 %. Le coût de cette annonce est estimé à 45 M\$ en 2021-2022. Voir Québec (2021), *Budget 2021-2022- Plan budgétaire*, p. D.8.

d'impôt du Québec maximale de 3 200 \$ sur une base annualisée, une économie de 8 300 \$ par rapport à une application du taux général de 11,50 %. À l'autre bout du spectre, toujours sur la base des paramètres 2021, une société maximisant la DPE (avec un revenu imposable de 500 000 \$) obtiendra une économie d'impôt du Québec équivalent à 41 500 \$. À noter que la réduction additionnelle pour une société du secteur primaire ou manufacturier a été abolie au 1^{er} janvier 2021, par conséquent, les réductions d'impôt consenties aux petites sociétés sont donc entièrement attribuables à la DPE.

Sur la base de la répartition du nombre de sociétés admissibles à la DPE selon leur revenu imposable de 2018, on peut estimer que les économies pour les entreprises admissibles à la DPE connaîtront un bond d'environ 80 % entre 2018 et 2021⁵⁸.

Tableau 6. Nombre de sociétés ayant utilisé la DPE du Québec en 2018 par tranche de revenu imposable et estimation de l'économie d'impôt relative à la DPE, paramètres fiscaux de 2021*

	0 \$ - 100 000 \$	100 000 \$ - 200 000 \$	200 000 \$ - 300 000 \$	300 000 \$ - 400 000 \$	400 000 \$ - 500 000 \$	500 000 \$ et +	Total
Nombre de sociétés	42 678	13 623	6 403	3 783	2 702	6 233	75 422
Estimation de l'économie d'impôt liée à la DPE (M\$)	128,0	156,8	126,5	104,3	96,9	236,7	849,0
Économie d'impôt moyenne (\$)	2 999	11 507	19 751	27 559	35 842	37 958	11 256

Note * : Utilisation d'un taux d'imposition pondéré sur le revenu des SPCC admissibles à la DPE de 3,38 % pour l'année calendrier 2021.

Source : Nos calculs à partir de données administratives.

Pour 2021, les économies liées à la DPE du Québec sont estimées à 849 M\$. Elles atteindraient 236,7 M\$ pour les sociétés dont le revenu imposable dépasse 500 000 \$, celles-ci touchant des économies d'impôt moyennes de 37 958 \$.

4.3 Examen du phénomène de concentration sous le seuil du plafond des affaires

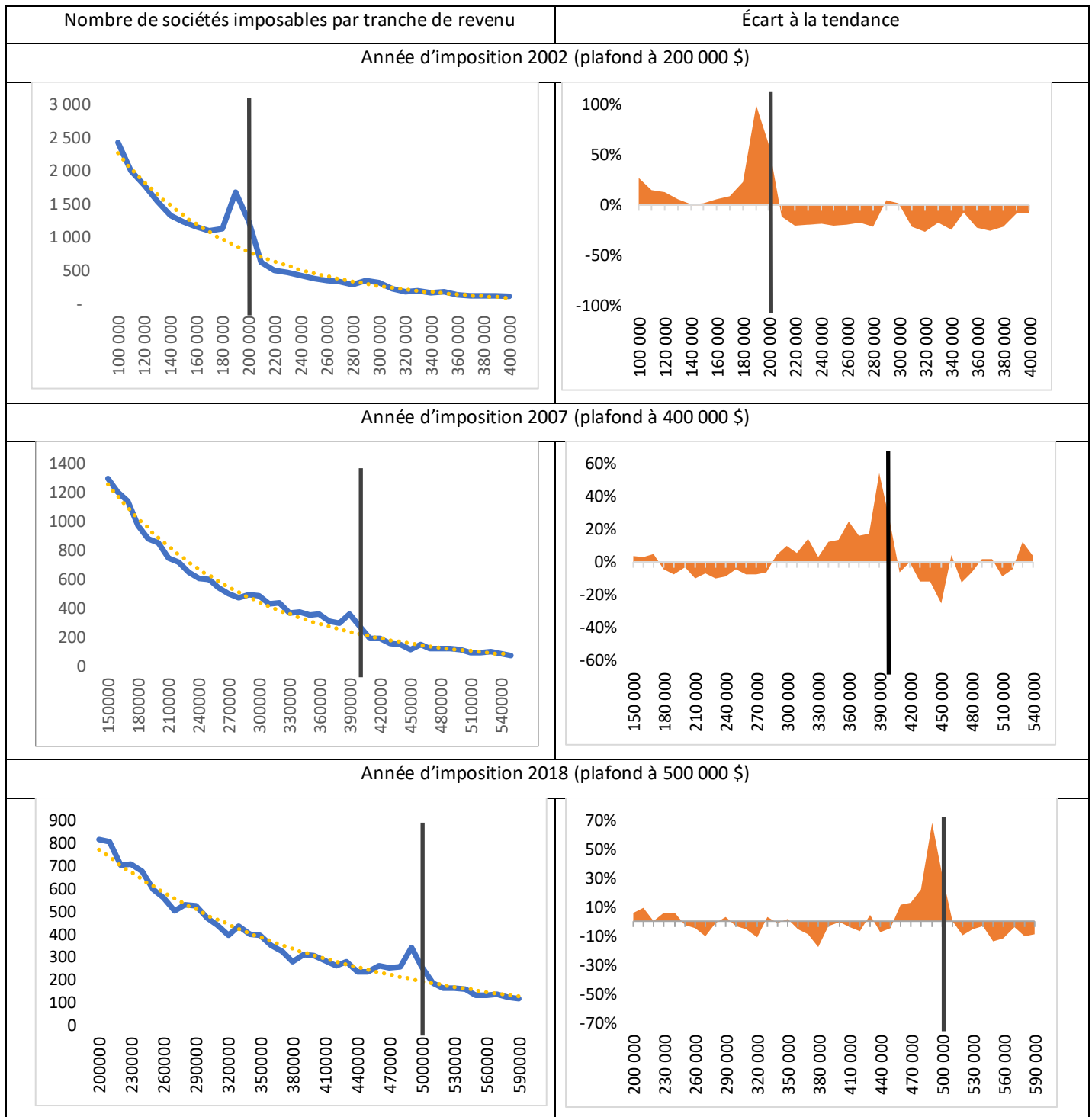
De façon générale, l'avantage fiscal lié à la DPE est maximisé lorsque le revenu imposable égale ou dépasse un revenu imposable équivalent au plafond des affaires (tant que le CV demeure inférieur à 10 M\$).

Passé ce seuil, le revenu imposable supplémentaire (revenu marginal) des sociétés admissibles, jusque-là imposé au taux réduit, se voit imposé au taux général.

La figure 2 montre le nombre de sociétés dont le capital versé est inférieur à 10 M\$ et qui utilisent la DPE, par tranche 10 000 \$ de revenu imposable pour les années 2007 et 2018. En 2002, la DPE n'était pas disponible au Québec. Cependant, celle-ci était disponible au fédéral et la détermination du revenu imposable était similaire dans les deux régimes fiscaux. Le graphe de 2002 qui est également présenté vise par conséquent l'ensemble des SPCC du Québec et non seulement les SPCC obtenant la DPE. Des courbes de tendance logarithmique ont été ajoutées.

⁵⁸ Effet de la crise pandémique non pris en compte. Les estimations contenues au document *Dépenses fiscales – Édition 2020*, font, elles aussi, état d'une augmentation de la dépense fiscale de 80 % une fois prise en compte l'annonce contenue au budget 2021-2022 faisant passer le taux d'imposition des sociétés admissibles de 4 % à 3,2 %.

Figure 2. Nombre de SPCC par tranche de revenu, courbe de tendance et écart à la tendance



Source : Nos calculs à partir de données administratives.

Pour les trois années étudiées, on observe que le nombre de sociétés avec un revenu imposable sous le plafond des affaires et à proximité de celui-ci, ou encore tout juste au-dessus, surpasse la tendance.

Cette « concentration excédentaire » concerne environ 1 000 petites sociétés en 2002⁵⁹.

C'est plutôt une centaine de sociétés qui se trouvent dans cette situation en 2007 et 2018 (lorsqu'on limite l'analyse aux sociétés bénéficiaires de la DPE du Québec). Il est à noter que si l'on considère l'ensemble des SPCC et non seulement celles obtenant la DPE du Québec, cette « concentration excédentaire » de sociétés double en 2018. Le critère plus restrictif d'accès à la DPE du Québec (les petites sociétés n'ont pas à rencontrer un nombre d'heures rémunérées minimal pour obtenir la DPE fédérale) semble expliquer cet écart.

Ce phénomène a été examiné par le ministère des Finances du Canada sur la période de 2000 à 2011. Dans ce cas, la « concentration excédentaire » de petites sociétés autour du plafond des affaires est estimée à 8 000 petites sociétés à l'échelle canadienne en 2011⁶⁰.

Mise en comparaison au nombre total de petites sociétés touchant la DPE, la surpondération de sociétés dont le revenu imposable est plus ou moins équivalent au plafond des affaires n'est pas particulièrement élevée. Elle est cependant révélatrice de la possibilité qu'ont les petites sociétés d'« ajuster » leur revenu imposable, notamment en rémunérant leurs actionnaires employés sous forme de salaire, afin de « sortir » de la société le revenu imposable qui se verrait imposé au taux général, « *les propriétaires de petites entreprises disposant d'une certaine marge de manœuvre quant au moment et à la forme de la distribution de la rémunération qu'ils reçoivent de leur petite entreprise* »⁶¹.

Bien qu'au bout du compte le revenu visé ne fasse pas nécessairement l'objet d'une imposition plus faible entre les mains du particulier actionnaire, cette possibilité d'ajustement pour les petites sociétés dont le revenu imposable est supérieur à 500 000 \$ s'ajoute au fait que l'économie d'impôt liée à la DPE dont celles-ci bénéficient est plus imposante.

⁵⁹ Avant 2006, le taux fédéral-provincial d'imposition du revenu distribuée en dividende (imposition intégrée) était plus élevée que l'imposition du revenu de travail. Il était par conséquent plus avantageux de réduire le revenu imposable d'une petite société sous le plafond des affaires par le moyen de versement de salaire. Le crédit d'impôt sur les dividendes versés à même le revenu assujetti au taux général de l'impôt sur le revenu des sociétés a été bonifié en vue de corriger la double imposition liée aux dividendes déterminés par le budget 2006-2007.

⁶⁰ Ted Mallet (2015), précité à la note 7.

⁶¹ Canada, ministère des Finances (2014), précité à la note 3, p. 63.

5. PISTES DE RÉFORME DE LA DPE

Des problèmes inhérents à la DPE ont été relevés par quelques analyses du régime d'imposition canadien et par l'OCDE. Ceux-ci s'ajoutent au fait que malgré la hausse du coût de la DPE les petites SPCC bénéficiaires dont le revenu imposable est bas n'obtiennent qu'un allègement d'impôt marginal, alors que les économies les plus importantes se concentrent vers le groupe restreint de sociétés montrant le revenu imposable le plus élevé, les mêmes qui sont confrontées à une distorsion fiscale favorisant la sortie de capital de l'entreprise.

Dans ce contexte, envisager une réforme de la DPE est pertinente, particulièrement si l'exercice permet de dégager des disponibilités budgétaires permettant de réduire le taux d'imposition général des sociétés.

5.1 Propositions principales : abaissement du plafond des affaires de la DPE au Québec jumelé à une réduction du taux général d'imposition des sociétés

Actuellement, Québec harmonise le plafond des affaires de la DPE au plafond des affaires de la DPE fédérale. On peut toutefois envisager que le Québec réduise ce plafond afin d'offrir l'allègement fiscal maximal à une proportion plus importante de « véritables » petites sociétés. Les données préliminaires obtenues nous permettent d'estimer qu'un seuil de 200 000 \$ de revenu imposable protégerait environ 75 % des sociétés bénéficiant de la DPE, en leur permettant de continuer de bénéficier d'un taux réduit d'imposition à 3,2 %. De plus, réduire le plafond des affaires du côté du Québec permettrait d'atténuer la distorsion causée par le passage d'un taux combiné fédéral-Québec de 12,2 % à 26,5 % sur le revenu imposable supérieur à 500 000 \$. Avec la proposition, le taux combiné passerait plutôt de 12,2 % à 19,5 % au-delà du seuil de 200 000 \$ de revenu imposable puis à 26,5 % lorsque le revenu imposable dépasserait le seuil de 500 000 \$ (tableau 9). Dans une perspective où une élimination complète de la DPE est déjà proposée par plusieurs, abaisser le plafond des affaires de la DPE québécoise à 200 000 \$ est clairement une avenue à explorer.

Considérant les économies potentielles découlant de l'abaissement du seuil, en vue de favoriser l'accroissement du potentiel économique du Québec, une baisse du taux général d'imposition des sociétés de 1 point de pourcentage est proposée pour le ramener à 10,5 %. Ceci s'inscrit dans la foulée des recommandations de l'OCDE. Ce faisant, avec un taux combiné de 25,5 %, le Québec serait seulement devancé par l'Alberta pour le taux général combiné le plus bas au Canada. Cette réduction devrait être prioritairement accordée aux SPCC. Les impôts payés par les SPCC passeraient respectivement de 2 460 M\$ à 2 245 M\$ (réduction de 215 M\$). Éventuellement, la réduction du taux d'imposition pourrait être consentie à l'ensemble des sociétés, incluant les sociétés publiques et les filiales québécoises de sociétés étrangères. À ce moment, les impôts payés par ces dernières passeraient de 2 205 M\$ à 2 015 M\$ (réduction de 190 M\$)⁶².

⁶² Estimation pour les sociétés non SPCC, telles les sociétés publiques et les filiales canadiennes de sociétés étrangères.

Tableau 7. **Taux d'imposition applicable pour une SPCC admissible à la DPE, situation actuelle et propositions principales**

Revenu imposable	Situation actuelle			Propositions principales		
	Québec	Fédéral	Combiné	Québec	Fédéral	Combiné
0 - 200 000 \$	3,2 %	9,0 %	12,2 %	3,2 %	9,0 %	12,2 %
200 000 \$ - 500 000 \$	3,2 %	9,0 %	12,2 %	10,5 %	9,0 %	19,5%
Plus de 500 000 \$	11,5 %	15,0 %	26,5 %	10,5 %	15,0 %	25,5 %

Sur le plan budgétaire, ces changements s'autofinanceraient presque entièrement en se limitant dans un premier temps aux SPCC. Il s'agit d'une approximation, pouvant notamment varier selon la modification de comportement des sociétés.

Tableau 8. **Détails des changements fiscaux, propositions principales***

	Nombre de sociétés	Impacts financiers
<i>Effet de la réduction du taux général de 11,5 % à 10,5 %</i>		
SPCC bénéficiaires de la DPE touchant un revenu imposable supérieur à 200 000 \$**	19 398	(75 M\$)
SPCC non bénéficiaires de la DPE, incluant les sociétés qui ne sont pas des sociétés exploitées activement ***	421 772	(215 M\$)
Total	440 896	(290 M\$)
Effet de la réduction du plafond des affaires à 200 000 \$	19 398	275 M\$
Effet de la réduction du taux général de 11,5 % à 10,5 % pour Sociétés non SPCC ****	17 127	(190 M\$)

Notes : * Calcul effectué en 2 étapes : abaissement du plafond des affaires, puis abaissement du taux d'imposition général.

** Revenu imposable supérieur à 100 000 \$ dans le cas des sociétés admissibles dont le capital imposable se situe entre 10 M\$ et 15 M\$.

*** Les sociétés qui ne sont pas des sociétés exploitées activement n'ont pu être retirées pour fins de calcul. L'allègement pourrait ne pas leur être consenti.

**** Revenu imposable total de 25,2 G\$, hypothèse de proportion des affaires au Québec de 76,1 %.

5.2 Propositions alternatives : un taux de DPE réductible en fonction du revenu imposable jumelé à une réduction du taux général d'imposition des sociétés

Au lieu d'abaisser le plafond des affaires, l'on pourrait envisager amoindrir la distorsion fiscale créée par le seuil du plafond des affaires en réduisant linéairement la DPE, comme on le fait actuellement lorsque les heures rémunérées se situent entre 5 500 et 5 000.

Une petite entreprise présentant un revenu imposable de 200 000 \$ ou moins bénéficierait du plein taux de la DPE. Ce taux serait réduit linéairement lorsque le revenu imposable dépasserait ce seuil. La DPE serait réduite graduellement, pour atteindre 0 % lorsque le revenu imposable atteindrait 500 000 \$. Ainsi, les petites entreprises dont le revenu imposable surpasse le plafond des affaires ne bénéficieraient plus de la DPE (figure 3).

Cette proposition alternative permettrait de dégager des économies de dépenses fiscales plus significatives que l'abaissement du plafond à 200 000 \$ discuté précédemment, sans toutefois être suffisante pour financer entièrement la réduction du taux général de 1 % pour les sociétés non SPCC.

Figure 3. **Évolution du taux d'imposition des petites entreprises en fonction de la réduction linéaire de la DPE (propositions alternatives)**

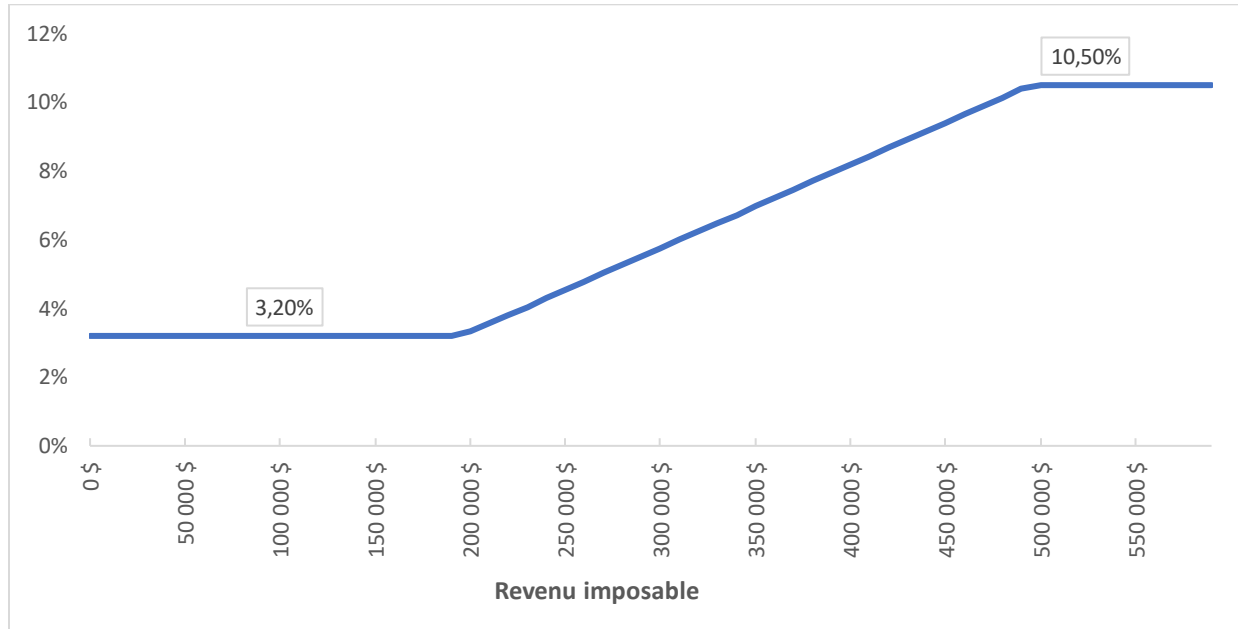


Tableau 9. **Détails des changements fiscaux, propositions alternatives***

	Nombre de sociétés	Impacts financiers
<i>Effet de la réduction du taux général de 11,5 % à 10,5 %</i>		
SPCC bénéficiaires de la DPE dont le revenu imposable dépasse 500 000 \$**	6 548	(70 M\$)
SPCC non bénéficiaires de la DPE, incluant les sociétés qui ne sont pas des sociétés exploitées activement	421 772	(215 M\$)
Total	428 320	(285 M\$)
Effet de la réduction linéaire de la DPE pour les SPCC bénéficiaires touchant un revenu supérieur à 200 000 \$	18 120	405 M\$
Effet de la réduction du taux général de 11,5 % à 10,5 % pour Sociétés non SPCC	17 127	(190 M\$)

Notes : * Calcul effectué en deux étapes : introduction de la réduction linéaire, puis abaissement du taux d'imposition général. La réduction du taux général provoque aussi une réduction du taux d'imposition de l'ensemble des SPCC admissibles dont le RI est supérieur à 200 000 \$, venant réduire l'impact financier (économie de dépense fiscale) lié à l'introduction de la réduction linéaire (cet impact de 20 M\$ est inclus à l'évaluation de l'effet de la réduction linéaire).

** Revenu imposable supérieur à 250 000 \$ dans le cas des sociétés admissibles dont le capital imposable se situe entre 10 M\$ et 15 M\$.

Par l'effet de l'une ou l'autre des deux propositions, une partie du revenu imposable d'une petite SPCC admissible à la DPE sous 500 000 \$ serait imposée au taux de 10,5 % au lieu de 3,2 % comme c'est le cas actuellement. Ce même revenu, versé en dividende, serait surimposé. Ceci pourrait impliquer d'apporter une modification au traitement des dividendes (les propositions alternatives où l'on réduit la DPE de façon linéaire entre 200 000 \$ et 500 000 \$ présente toutefois une plus grande difficulté d'intégration).

5.3 Effet des propositions sur l'intégration

Afin d'assurer la neutralité du régime fiscal et d'éviter une double imposition, un mécanisme d'intégration entre la fiscalité des particuliers et la fiscalité des sociétés est en place pour faire en sorte qu'un bénéficiaire, imposé dans une société et distribué sous forme de dividende, soit imposé pour un individu à un taux similaire à un revenu de travail. L'actionnaire qui reçoit un revenu de dividende doit majorer celui-ci et bénéficie d'un crédit dans sa déclaration de revenus. Le but de la majoration du dividende est de créer dans les mains du particulier un revenu similaire à celui gagné par la société, alors que le crédit d'impôt pour dividende vise à compenser l'impôt déjà payé par la société sur ce revenu.

Les sociétés étant imposées à des taux différents dépendamment si elles bénéficient ou non de la DPE, ce mécanisme d'intégration prévoit deux types de dividendes, qui font l'objet de taux de majoration et de crédits différents. Sommairement, tandis que les dividendes déterminés sont versés à même le revenu qui a fait l'objet d'une imposition au taux général⁶³, les dividendes non déterminés sont plutôt versés à même le revenu qui a fait l'objet d'une imposition au taux réduit.

Liés au bénéficiaire ayant fait l'objet d'une imposition à un taux plus élevé au niveau de la société, les dividendes déterminés font l'objet d'une imposition plus faible entre les mains du particulier actionnaire.

En réalité cependant, le mécanisme d'intégration est rarement parfait. Parmi les raisons qui expliquent cela, on peut penser au taux de majoration qui s'appuie sur une moyenne canadienne des taux combinés ou encore à la désynchronisation de l'imposition du revenu des sociétés et de l'imposition du dividende reçu par ses particuliers actionnaires. C'est également le cas lorsque les heures rémunérées d'une société autrement admissible à la DPE se situent entre 5 000 et 5 500, celle-ci étant alors imposée à un taux d'imposition « intermédiaire », mais les dividendes obtenus sur ce revenu sont alors assujettis au même impôt que si ce revenu était imposé au taux pleinement réduit.

En effet, dans ce cas, même lorsqu'un revenu n'est pas admissible à la pleine DPE du Québec, celui-ci bénéficie de la DPE au niveau fédéral. Par conséquent, même si ce revenu est assujetti au taux d'imposition général, celui-ci ne vient pas alimenter le Compte de revenu à taux général (CRTG) à partir duquel les dividendes déterminés sont versés.

Au Québec, en 2022, en l'absence de toutes modifications fiscales, le taux d'imposition total pour les dividendes non déterminés sera de 55,0 % pour un particulier recevant un dividende d'une société bénéficiaire de la DPE et atteindra 59,2 % pour les dividendes non déterminés provenant de sociétés ne bénéficiant pas de la DPE du Québec⁶⁴. À titre de rappel, une intégration parfaite aurait un taux d'imposition total de 53,3 %.

En abaissant le plafond des affaires du régime du Québec à 200 000 \$ alors qu'un plafond de 500 000 \$ demeurerait en vigueur pour les fins d'assujettissement à l'impôt fédéral comme qu'indiqué aux propositions principales, un nouveau problème d'intégration viendrait s'ajouter. Le revenu imposable d'une SPCC admissible surpassant le plafond des affaires serait imposé au taux d'imposition général des sociétés, mais

⁶³ 89(1) LIR - Compte de revenu à taux général.

⁶⁴ Particulier imposé aux taux d'imposition les plus élevés.

comme dans le cas où le critère des heures rémunérées n'est pas rencontré, tant qu'il bénéficierait de la DPE au fédéral jusqu'à concurrence de 500 000 \$, celui-ci ne viendrait pas alimenter le CRTG.

Dans le cas des propositions alternatives, l'utilisation d'un taux d'imposition variable entre 200 000 \$ et 500 000 \$ de revenu imposable rend l'intégration encore plus complexe, le taux d'imposition variant selon le revenu imposable.

En vue d'améliorer le principe d'intégration, le gouvernement pourrait envisager la mise en place d'un CRTG propre au régime fiscal du Québec.

Sur la base des paramètres connus en 2022, la proposition d'un plafond des affaires abaissé au Québec, accompagnée d'un CRTG distinct, rend possible le maintien des taux à leurs niveaux actuels. Dans le cas des propositions alternatives, qui ne visent pas à abaisser le plafond des affaires, mais plutôt à réduire linéairement le taux de DPE, un CRTG distinct ne permettrait pas d'envisager une intégration parfaite, mais procurerait tout de même plus de souplesse quant à l'intégration dans le cas du versement d'un dividende non déterminé.

Il est à noter que l'établissement d'un CRTG distinct au Québec, tout en conservant les taux de majoration et crédits d'impôt courants, pourrait venir corriger partiellement la sous-intégration qui pénalise actuellement les actionnaires de petites SPCC, moins d'impôt étant assumé par les particuliers-actionnaires sur leur revenu de dividende. Ceci ne se ferait donc pas à coût nul pour le gouvernement du Québec, venant réduire les économies liées à la révision proposée.

De plus, l'ajout d'un CRTG distinct n'est pas forcément compatible avec une réduction du niveau de complexité liée à la production d'une déclaration de revenus de société.

Une analyse supplémentaire, spécifique à la problématique d'intégration, devrait donc être menée de façon à quantifier l'impact des propositions sur les particuliers-actionnaires affectés et de déterminer une formule d'intégration adéquate.

CONCLUSION

L'OCDE a suggéré au Canada à de multiples reprises de réviser le taux réduit d'imposition des sociétés, si ce n'est de l'abolir. Dans le cas particulier du Québec, vu le coût important de la DPE, une révision à la baisse du revenu imposable admissible au taux réduit permettrait de financer une réduction du taux d'imposition général des sociétés, ce qui entraînerait un effet favorable sur la croissance économique. Plusieurs études soulignent qu'une réduction du taux d'imposition général des sociétés est un vecteur d'accroissement du PIB par habitant.

Les bonifications successives de la DPE du Québec observées depuis quelques années accordent des réductions du taux d'imposition significatives aux petites sociétés admissibles. Notre évaluation sommaire indique qu'une part importante du coût de cette réduction de taux est dirigée vers un nombre limité de petites sociétés présentant un revenu imposable plus important. Il est donc possible de réduire la portée de cette mesure, sans affecter les trois quarts des entreprises en bénéficiant, en abaissant le plafond des affaires à 200 000 \$. De plus, plutôt que d'être vue comme un inconvénient, la désynchronisation des plafonds entre les gouvernements du Québec et du fédéral peut constituer un avantage. En effet, elle rendrait moins abrupte la progression du taux combiné, contribuant à contrecarrer l'incitation à utiliser certaines planifications ou encore à ne pas se développer pleinement afin d'accroître l'avantage fiscal dont elles bénéficient.

Le principal effet des propositions présentées est d'améliorer la compétitivité des sociétés assujetties à l'impôt sur le revenu du Québec en abaissant le taux général d'imposition de 1 point de pourcentage. Le taux général combiné passerait ainsi à 25,5 %, le taux le plus bas au Canada, après l'Alberta.

Selon nos estimations, l'économie obtenue de cette proposition permettrait de financer presque entièrement une réduction du taux d'imposition général applicable aux SPCC de 1 pour cent. Cette réduction bénéficierait notamment aux SPCC dont le capital versé dépasse 15 M\$, soit les plus grandes sociétés, celles qui peuvent avoir un effet plus marqué sur le potentiel économique du Québec, contribuant ainsi à la création de richesse collective.